



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**



FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

Note d'orientation 2020

« Fonctionnement et projets innovants »

Les associations sont un lieu privilégié d'engagement citoyen et participent à la cohésion de la société. Convaincu de la contribution majeure des associations au projet qu'il porte d'une société plus inclusive et solidaire, l'Etat contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations dans le cadre du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).
Connu pour le soutien à la formation des bénévoles, le FDVA voit apparaître un nouveau volet depuis le décret n°2018-460 du 8 juin 2018. Cette nouvelle ambition au service de la vie associative vise à soutenir le financement global de l'activité d'une association ou encore l'accompagnement de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population de la Martinique.

Les aides sont attribuées sur décision du Préfet de la Martinique, après avis de la commission territoriale. Cette dernière est composée de 4 collèges : services de l'Etat, Institutions, Elus, Experts qualifiés.

La présente note d'orientation précise les conditions d'éligibilité au FDVA «Fonctionnement et projets innovants», les priorités et critères d'appréciation, les modalités de financement et la procédure de constitution du dossier de demande de subvention.

Sa lecture attentive est donc nécessaire avant la présentation de la demande de subvention.

Le dépôt des dossiers FDVA 2020 est désormais dématérialisé
Connectez-vous sur le site Le Compte Asso via le lien
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

DJSCS

Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
Zac l'Etang Z'Abriots 97264 Fort de France cedex -

Du 21 février 2020 au 30 mars 2020

Contacts :
Cécile RENOTTE URRUTY
Catherine JEANNE-ROSE

I – CIBLES

Une association ayant son siège en Martinique peut solliciter une subvention auprès du FDVA territorial de Martinique.

ASSOCIATIONS ELIGIBLES :

- L'association doit avoir son siège ou celui d'un de ses établissements en **Martinique**. En cas d'établissement secondaire, ce dernier devra disposer d'un numéro SIRET propre et d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de la part du siège de l'association.
- les associations de tout secteur, régies par la loi du 1er juillet 1901 régulièrement déclarée et **à jour de ses déclarations auprès du greffe des associations** ; aucun agrément n'est nécessaire.
- Les associations doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : (*voir annexe 1*)
 - ✓ Répondre à un **objet d'intérêt général**
 - ✓ Présenter un mode de **gouvernance démocratique**
 - ✓ Respecter les règles de **transparence financière**.
- Elles doivent respecter la **liberté de conscience** et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- L'association doit disposer d'un **numéro de SIRET** et **être à jour de ses déclarations** auprès de l'INSEE et de l'URSSAF.

Ces éléments seront étudiés au travers des éléments portés à connaissance de l'Administration, d'une étude des statuts et des PV d'assemblée générale

ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES :

- les associations n'ayant pas leur siège en Martinique
- les associations défendant et/ou représentant un **secteur professionnel**
- les associations assurant le **financement de partis politiques**
- les associations **culturelles**,
- les associations « **para administratives**¹ » ou « **transparentes**² »
 - ¹ associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (75 %) et/ou dont le Conseil d'administration est composé majoritairement de représentants d'élus locaux de ou de l'administration publique/ ² associations qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.
- les associations spécifiques qui défendent essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent et fonctionnant au profit d'un **cercle restreint de personnes** c'est-à-dire qui visent à servir des intérêts particuliers de leurs seuls membres.

II – ACTIONS ELIGIBLES

Le fonds est articulé autour de deux axes :

- « financement global d'une association – fonctionnement »
- « mise en œuvre de nouveaux projets – actions innovantes » :

Les actions présentées doivent être à l'initiative de l'association qui en assure pleinement la mise en œuvre.

La qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire.

Le dossier devra donc être étayé et justifier le besoin de financement spécifique du FDVA.

AXE 1 : FINANCEMENT GLOBAL D'UNE ASSOCIATION - FONCTIONNEMENT

Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association **en cohérence et en lien direct avec son objet associatif. La demande doit faire apparaître un besoin réel.**

Seront prioritairement soutenues :

- **Les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus en ETP),**
- Les demandes portées par des associations ayant un impact notable pour la Martinique, et concourant à la dynamique de la vie locale notamment pour les territoires les moins peuplés ou les plus enclavés géographiquement : associations dont le siège social est dans une commune de moins de 1000 habitants ou créant une dynamique associative sur le territoire nord-Martinique
- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et faire émerger des initiatives et une participation citoyenne significative qui favorisent la mixité sociale en incluant des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité.

Les subventions de fonctionnement ne sont pas des subventions d'investissement. Même si elles peuvent y contribuer, elles ne doivent pas se limiter uniquement à l'acquisition de biens amortissables, mais s'inscrire dans un projet plus global.

Ce fonds n'est pas destiné à participer à l'équilibre de trésorerie d'associations connaissant des difficultés.

AXE 2 : NOUVEAUX PROJETS – ACTIONS INNOVANTES

Un financement peut être apporté à un projet spécifique de l'association en cohérence avec l'objet de l'association.

Seront plus particulièrement soutenu :

Des projets associatifs ou inter-associatifs innovants et structurants intégrant les enjeux de la transformation de la société martiniquaise et permettant :

- une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts
- une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits)

Un projet d'innovation doit s'appuyer **OBLIGATOIREMENT** sur :

- ✓ Des éléments de diagnostics
- ✓ Une méthode et un plan d'action
- ✓ Des objectifs attendus et mesurables
- ✓ Des indicateurs d'évaluation

Des actions d'aide au développement des associations du territoire ou d'innovation dans le champ associatif :

- accompagnant une offre d'appui, de structuration et d'accompagnement des petites associations au plus près de leur lieu d'exercice. L'appui ne doit pas se limiter aux associations membres ou affiliées de l'association porteuse du projet, et se positionner en complémentarité avec les acteurs du territoire déjà existants.
- favorisant la mutualisation et la coopération, (mise à disposition d'outils, lieux ressources, espaces de rencontres et d'émulation, plateforme de partage de ressources humaines, matérielles ou immobilières...)
- permettant l'implication des jeunes et une citoyenneté active ;
- visant le renouvellement, la mixité et l'égalité et le rajeunissement du bénévolat (y compris dans les instances dirigeantes) ;
- permettant une évolution innovante des modes de gouvernance
- visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat pour favoriser l'engagement tout au long de la vie ;

Même si la qualité de chaque dossier sera déterminante dans l'attribution d'un financement, un équilibre sera recherché par le service instructeur entre les domaines d'activité du secteur associatif (culture, social, sport, santé, environnement...) et entre les communautés de communes.

Les actions innovantes ne pourront être, par définition, financées qu'une fois dans cet axe.

NON ELIGIBLES

- Les actions de formation (ils doivent être présentés dans le cadre du FDVA « Formations pour les bénévoles »).
- Les projets de créations d'associations
- Les projets d'études/diagnostics/colloques...
- Les subventions d'investissement. Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Montants :

- En Martinique, les subventions allouées dans le cadre du FDVA « fonctionnement et actions innovantes » seront comprises entre :
 - **500 € et 5000 € pour les projets dits de fonctionnement**
 - **1500 € à 10 000€ pour les projets innovants.**

Des subventions peuvent être accordées de manière exceptionnelle sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond, si la nature du projet ou son portage inter-associatif le justifie. Il est demandé que la demande soit réaliste et en concordance avec le projet. Le montant demandé doit être justifié et cohérent.

- Chaque association ne pourra déposer **qu'une seule demande** (au choix entre fonctionnement et innovation).
- Les associations ayant moins d'une année d'existence auront une aide maximale de 3000 euros.
- Le total des aides publiques (incluant la demande) ne devra pas dépasser 80% du coût total de l'action. La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou

internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple)

- Le bénévolat doit être valorisé (contributions volontaires) mais la méthode de calcul et d'enregistrement doit être fiable, mesurable et inscrite dans la comptabilité de l'association. (nouvelle norme 2020) (Voir annexe 2)
- Les demandes de subvention concernent des projets engagés sur l'année en cours.

L'enveloppe pour la Martinique est de 191 681 euros pour 2020.

Ne seront pas prioritaires :

- Les demandes soutenues pour le même objet par ailleurs ne sont pas prioritaires, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public (CNDS, soutien au titre des « quartiers politique de la ville »), par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.
- Les associations ayant bénéficié d'une subvention en 2019, dans l'hypothèse d'une très forte demande de nouveaux opérateurs proposant des dossiers de qualité.

RAPPEL :

➤ une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

➤ l'association ayant reçu un financement dans le cadre du FDVA Martinique s'engage à régulièrement transmettre à la DJSCS de Martinique des états d'avancement de son projet

➤ l'association sera tenue de fournir le compte rendu financier et d'évaluation des actions réalisées formulaire (Cerfa n°15059) de justifier de l'utilisation de la subvention dans les six mois suivant la clôture de ses comptes, ou avant toute autre demande financière dans le cadre du même appel à projet.

IV – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Le dépôt des dossiers FDVA 2020 est désormais dématérialisé

Connectez-vous sur le site Le Compte Asso via le lien <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

L'utilisation du site est expliquée en suivant le lien

<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Vous y trouverez des tutoriels explicatifs pour créer votre compte et faire une demande de subvention.

Le code pour le FDVA fonctionnement et innovation est le 668

Pièces obligatoires du dossier :

- Dossier « Cerfa_12156*05 », automatiquement généré sur le compte association (avant de le soumettre en ligne, téléchargez un exemplaire et conservez le)
- Un RIB au nom de l'association **et parfaitement conforme au SIRET** (nom et adresse) et mentionnant clairement l'IBAN ;
- Les comptes de résultats et bilan, approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes),
- Le rapport d'activité approuvé,
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- Le cas échéant : le compte rendu financier « Cerfa_15059*01 »

Pour les associations employeurs, merci de joindre également :

- Le certificat d'adhésion à un OPCO (nous vous rappelons que l'inscription auprès d'un OPCA devenu désormais OPCO : opérateurs de compétences, est obligatoire car il permet notamment la prise en charge de la formation des salariés.)
- L'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF ou le plan d'échelonnement négocié.

S'il s'agit d'une première demande de subvention, veuillez obligatoirement joindre :

- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration,

Une notice explicative pour remplir le formulaire cerfa est accessible suivant ce lien :
<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

Pour plus d'informations et pour avoir accès à l'ensemble des documents, merci de vous rendre sur le site portail de la DJSCS Martinique <http://www.martinique.drjcs.gouv.fr/> → onglet vie associative : FDVA

NB : Il convient de souligner qu'un dossier trop succinct expose l'association à voir sa demande rejetée. En effet le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention 2020 dans les cas suivants :

- Dossier déposé ou adressé après la date limite
- Dossier incomplet (merci de lister l'ensemble de vos pièces et de vérifier lors de la numérisation)
- En l'absence de transmission, à la DJSCS de Martinique, des fiches d'évaluation et de comptes rendus financiers des actions subventionnées, pour les associations financées par le FDVA fonctionnement/innovation en 2019.

LES DOSSIERS INCOMPLETS ou HORS DELAIS NE SERONT PAS EXAMINÉS.

CALENDRIER

**Le délai ultime de transmission du dossier
à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Martinique
est fixé impérativement au :**

- Diffusion de l'appel à projets : 21 février 2020
- Réunion d'information : jeudi 12 mars à 15h30 à la DJSCS (sur inscription obligatoire auprès de Mme Jeanne-Rose : catherine.jeanne-rose@jcs.gouv.fr)
- Date limite de retour des dossiers de demande de soutien : **30 mars 2020**
- Après la période d'instruction des dossiers, la commission consultative FDVA fin avril

Contacts : Cécile RENOTTE URRUTY : 0596 66 35 22 : référente à la vie associative
cecile.renotte-urruty@jcs.gouv.fr
Catherine JEANNE-ROSE : 05 96 66 35 61 : gestionnaire administrative

Nota : l'association conservera pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention les convocations, les relevés de présence et toutes pièces permettant le contrôle par l'administration des actions réalisées.